



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7838

Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Date de dépôt : 07-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-06-2021	Déposé	7838/00	<u>5</u>
29-06-2021	Avis du Conseil d'État (29.6.2021)	7838/01	<u>17</u>
05-07-2021	Avis de la Chambre de Commerce (29.6.2021)	7838/02	<u>20</u>
09-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7838/03	<u>23</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7838	<u>28</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7838/04	<u>31</u>
09-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (64) de la reunion du 9 juillet 2021	64	<u>34</u>
02-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (60) de la reunion du 2 juillet 2021	60	<u>37</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°564 en page 1	7838	<u>45</u>

Résumé

Résumé PL 7838

Le présent projet de loi vise à approuver les dernières modifications apportées à l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014, par un Accord des parties contractantes signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Au cours d'une période transitoire de huit ans, l'Accord qui a été signé en 2014 doit donner lieu à la mutualisation progressive des contributions faites au Fonds de résolution unique (FRU) instauré par le chapitre 2 du Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement (UE) n°1093/2010.

L'Accord à approuver par le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES). Il vise à consacrer l'élaboration des conditions indispensables et nécessaires pour une mise en place anticipée, c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire, du nouveau filet de sécurité pour le FRU fourni par le MES.

7838/00

N° 7838

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

*(Dépôt: le 7.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021	4
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2021

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014, (ci-après l'« Accord modificateur ») a été signé le 27 janvier 2021 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande. La République d'Estonie n'a pas été en mesure de signer l'accord le 27 janvier 2021 en raison d'un changement de gouvernement et a signé en date du 8 février 2021.

Cet Accord modificateur s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le « MES »), faisant l'objet d'une loi d'approbation à part. Il vise à permettre l'introduction anticipée du filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU ») au moyen d'une ligne de crédit octroyée par le MES au FRU. La mise en place d'un tel « backstop » commun au FRU contribue à rompre l'interdépendance entre la dette bancaire et la dette souveraine, en réduisant le risque d'un appel aux contribuables nationaux en cas d'une défaillance bancaire.

Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, les chefs d'État et de Gouvernement sont convenus d'approuver les termes de référence du filet de sécurité commun du FRU, élaborés par l'Eurogroupe, et d'anticiper sa mise en place pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques.

En date du 30 novembre 2020, l'Eurogroupe est parvenu à un accord concernant le train de réformes du MES et a conclu que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques pour mettre en place le filet de sécurité commun à partir de début 2022.

L'Accord modificateur dont le présent projet de loi vise à autoriser la ratification a pour objet d'organiser la mutualisation progressive des contributions afin de permettre la mise en place anticipée du filet de sécurité commun en 2022.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique du projet de loi pourvoit à l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

L'objet de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique se limite à ajuster l'ordre d'appel des ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer des mesures de résolution en prévoyant les modalités de la mutualisation progressive des contributions *ex post* extraordinaires à verser le cas échéant par les établissements de crédit.

Des modifications ciblées sont ainsi opérées aux articles 5 et 7 de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'article 5 de dudit Accord définit l'ordre d'appel en vertu duquel, en cas de défaillance d'un établissement, les ressources doivent être mobilisées comme suit :

1. la partie mutualisée des ressources du compartiment du ou des États membres concernés par l'établissement défaillant ;
2. si ces ressources sont insuffisantes, la partie mutualisée des ressources des autres compartiments nationaux ;
3. si ces ressources communes sont insuffisantes, le reste du compartiment national non encore utilisé en application du point 1. ;
4. si ces ressources sont insuffisantes, des contributions *ex post* extraordinaires sont sollicitées auprès des banques des États où est implanté l'établissement défaillant ;
5. si ces ressources sont insuffisantes, le conseil de résolution peut décider de recourir à l'emprunt ou d'effectuer des transferts depuis d'autres compartiments nationaux vers le compartiment national concerné épuisé en application du point 3. Ces transferts temporaires constituent des prêts qui sont actuellement remboursables, avec intérêts, par la partie contractante où est implanté l'établissement défaillant, afin de réalimenter les autres compartiments, conformément à l'article 7 de l'accord.

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments, qui peuvent intervenir au cas où toutes les autres ressources visées aux points 1. à 4. susvisés ont été épuisées. Dans un tel cas il peut être demandé au Conseil de résolution unique de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie des compartiments qui n'est pas encore mutualisée.

La mise en place du filet de sécurité commun en 2022, soit deux ans avant la fin de la période transitoire au cours de laquelle les compartiments nationaux du FRU ont déjà fait l'objet d'une mutualisation graduelle, nécessite l'introduction de modalités de mutualisation des contributions *ex post* extraordinaires. Il s'agit de faciliter une transition progressive de la structure compartimentée du FRU vers une structure pleinement mutualisée, y compris au niveau des contributions *ex post* extraordinaires. Ainsi, l'Accord modificateur précise les modalités de l'ordre d'appel en ce qui concerne les contributions *ex post* extraordinaires, y compris celles sollicitées auprès des banques des États membres autres que celui où est implanté l'établissement défaillant. En d'autres termes, les nouvelles dispositions prévoient que les ressources visées aux points 4. et 5. susvisés, actuellement imputables exclusivement au secteur bancaire national de l'État membre où l'établissement défaillant est implanté, seront mutualisées progressivement à intervalles trimestriels jusqu'en 2024. La modification opérée à l'article 7 se limite à préciser que le nouvel ordre d'appel s'applique également aux remboursements des transferts temporaires visés au point 5.

La ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un élément important dans le cadre de la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, alors que le fait que désormais le Mécanisme européen de stabilité incarnera ce relais marque une avancée majeure vers l'achèvement de l'Union bancaire.

*

ACCORD

modifiant l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés „signataires“);

Rappelant la déclaration de l'Eurogroupe et des ministres Ecofin du 18 décembre 2013 sur le filet de sécurité pour le mécanisme de résolution unique concernant l'engagement de mettre en place un filet de sécurité commun pleinement opérationnel au plus tard après dix ans;

Rappelant également que, lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé un ensemble complet de mesures visant à renforcer l'Union économique et monétaire, y compris les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique (ci-après dénommé „Fonds“). Conformément à ces termes de référence, le filet de sécurité commun serait mis en place moyennant l'apport de modifications limitées à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique avant la fin de la période transitoire, pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques, à la suite d'une décision politique fondée sur une évaluation de la réduction des risques effectuée par les institutions et les autorités compétentes en 2020. En outre, les exigences de réduction des risques seraient proportionnées au niveau d'ambition du filet de sécurité commun pendant la période transitoire par rapport au niveau d'ambition de l'état d'équilibre;

Conscientes que, si le filet de sécurité commun est mis en place avant la fin de la période transitoire, durant laquelle les contributions ex ante au Fonds sont affectées à différents compartiments sous réserve d'une mutualisation progressive, une mutualisation des contributions ex post extraordinaires opérée d'une manière similaire faciliterait une transition en douceur d'une telle structure compartimentée du Fonds vers une structure pleinement mutualisée;

Rappelant en outre que, lors de la réunion de l'Eurogroupe tenue le 4 décembre 2019 en configuration ouverte, les ministres des finances ont approuvé les modalités techniques relatives à la mutualisation des contributions ex post extraordinaires au Fonds;

Rappelant par ailleurs que le présent accord modificatif ne devrait pas s'appliquer tant que toutes les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique n'ont pas conclu que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, comme indiqué dans les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, qui ont été approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la

monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, et tant qu'une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité n'est pas entrée en vigueur,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article 1

Modifications de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

„d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 71 du règlement MRU, conformément aux dispositions suivantes:

- dans un premier temps, les parties contractantes concernées visées au point a) ou, dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire transfèrent au Fonds des contributions ex post extraordinaires à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par le pourcentage correspondant (ci après dénommé „montant maximum“). Aux fins du présent tiret, ce pourcentage est déterminé par référence à la date d'entrée en vigueur du dispositif de résolution. Il est de 30 % à compter de la date d'application du présent tiret et durant le reste du trimestre calendaire au cours duquel cette date intervient. Le pourcentage diminue chaque trimestre d'un montant égal à 30 points de pourcentage, divisé par le nombre de trimestres calendaires restants de la période transitoire, y compris le trimestre au cours duquel intervient la date d'application du présent tiret. Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum;
- dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles au titre du premier tiret ne sont pas suffisantes, toutes les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires nécessaires pour couvrir la partie restante des coûts de la mesure de résolution considérée, à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par un pourcentage égal à 100 % moins le pourcentage appliqué conformément au premier tiret (ci-après dénommé „montant maximum mutualisé“). Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum mutualisé.

e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions ex post extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter

pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Lorsque le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes transfèrent au Fonds, sans préjudice du troisième alinéa du présent point, les contributions ex post extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments, conformément au point d), premier et deuxième tirets, durant la période d'échéance et jusqu'au remboursement intégral. Afin d'éviter toute ambiguïté, le même pourcentage correspondant déterminé conformément au point d) s'applique tout au long de la période d'échéance.

Les règles qui s'appliquent à un dispositif de résolution donné, entré en vigueur au cours de la période transitoire, sont les suivantes:

- la somme des contributions ex post extraordinaires qui doivent être transférées en ce qui concerne cette mesure de résolution donnée et de celles qui doivent encore être transférées en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution par les parties contractantes concernées au titre i) du point d), premier tiret, et ii) du présent point e), appliqué conformément au point d), premier tiret, n'excède pas le montant maximum multiplié par trois;
- ensuite, la somme des contributions ex post extraordinaires qui doivent être transférées en ce qui concerne cette mesure de résolution donnée et de celles qui doivent encore être transférées en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution par toutes les parties contractantes au titre i) du point d), deuxième tiret, et ii) du présent point e), appliqué conformément au point d), deuxième tiret, n'excède pas le montant égal à la somme de toutes les contributions ex ante versées à la date d'entrée en vigueur de ce dispositif de résolution donné, à l'exclusion des contributions perçues dans le cadre de précédents versements du Fond (le niveau réel du Fonds, sans tenir compte d'éventuels versements).“;

b) le point suivant est inséré:

- „f) Si les ressources financières visées au point e) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes concernées transfèrent, pendant la période d'échéance et jusqu'au remboursement intégral, les contributions ex post extraordinaires qui peuvent encore être perçues auprès d'établissements agréés sur leur territoire, dans les limites fixées conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien que le CRU peut contracter conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU.“.

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- „1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, l'article 5, paragraphe 1, point e), s'applique.“.

Article 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé „dépositaire“), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Article 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et la communique à tous les signataires.

*Article 4****Ratification, approbation ou acceptation***

1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.
2. Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date du dépôt.

*Article 5****Entrée en vigueur, application et adhésion***

1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique. Sans préjudice du paragraphe 2, il est applicable à partir du jour de son entrée en vigueur.

2. Pour autant que le présent accord modificatif soit entré en vigueur conformément au paragraphe 1 et sauf si les conditions définies ci-après ont été satisfaites avant ladite entrée en vigueur, le présent accord modificatif est applicable à partir du jour suivant celui où les conditions suivantes ont été satisfaites:

- a) les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique ont conclu, sur la base de l'évaluation réalisée en 2020 par les institutions et les autorités compétentes, que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, conformément aux termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte; et
- b) une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du traité instituant le mécanisme européen de stabilité est entrée en vigueur.

3. Les États membres de l'Union européenne qui sont en voie d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique conformément à l'article 13 dudit accord peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

L'article 13 de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique s'applique également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique. L'adhésion prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion à la fois à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et au présent accord modificatif.

FAIT en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82638 ; 247-82677
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à autoriser la ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 et a pour objet d'organiser la mutualisation progressive des contributions afin de permettre la mise en place anticipée du filet de sécurité commun en 2022.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	N/A
Date :	17.05.2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7838/01

N° 7838¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver les dernières modifications effectuées à l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014, ci-après l'« Accord FRU », par un Accord des parties contractantes signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, ci-après l'« Accord à approuver ». L'Accord FRU doit permettre au cours d'une période transitoire de huit ans la mutualisation progressive des contributions faites au Fonds de résolution unique instauré par le chapitre 2 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010. L'Accord à approuver modifie l'Accord FRU en vue de la création des conditions nécessaires pour la mise en place anticipée, c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire, du nouveau filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique fourni par le Mécanisme européen de stabilité. Ce dispositif constitue une des réformes du Mécanisme européen de stabilité portées par l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, dont l'approbation fait l'objet du projet de loi n° 7839 à propos duquel il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État de ce jour¹.

*

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.658 du 29 juin 2021 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 relatif au projet de loi (doc. parl. n° 7839)

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord à approuver, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7838/02

N° 7838²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.6.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») vise la ratification de l'accord modifiant l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU ») signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 (ci-après l'« Accord »).

Le Projet fait suite au Sommet de la Zone euro de décembre 2018, à l'occasion duquel les chefs d'État et de gouvernement ont adopté les grandes lignes de la réforme du Mécanisme européen de stabilité (ci-après « MES ») et à la finalisation de la révision du traité instituant le MES incorporant l'accord politique en juin 2019. L'accord de l'Eurogroupe du 30 novembre 2020, concluant que des progrès suffisants ont été accomplis s'agissant de la réduction des risques financiers afin de mettre en place le filet de sécurité commun de manière anticipée à partir de début 2022 et initialement prévu en 2024, a ouvert la voie à la ratification de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité. La ratification des amendements de l'Accord modifiant l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, s'inscrit dans la réforme du MES, mais fait cependant l'objet d'un projet de loi distinct.

Cet accord a pour objet d'organiser la mutualisation progressive des contributions via la mise en place d'un filet de sécurité commun au moyen d'une ligne de crédit octroyée par le MES au FRU (ou « backstop » commun) à partir de début 2022. La ratification de l'Accord vise à désolidariser la dette bancaire et la dette souveraine, en réduisant le recours aux contribuables nationaux en cas de défaillance bancaire. Plus généralement, celle-ci s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le MES, plus particulièrement la mise en œuvre du deuxième pilier de cette Union relatif au système de gestion des défaillances bancaires, appelé « Mécanisme de Résolution Unique »¹.

Le Projet est avisé simultanément au Projet de loi n°7839 ayant pour objet la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, dont le dispositif de soutien commun au Fonds de résolution unique constitue un des quatre volets.² Il est à lire en parallèle des précédents projets de loi n° 6866 et 6899 que la Chambre de Commerce a respectivement avisés en novembre³ et décembre 2015⁴. Le premier vise la mise en œuvre du deuxième pilier de l'Union Bancaire Européenne

1 Le rapport du 5 décembre 2012 intitulé « Vers une véritable union économique et monétaire », élaboré par le président du Conseil en collaboration avec les présidents de la Commission européenne, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne a proposé la création d'une Union bancaire basée sur trois piliers : un système « intégré » pour la supervision bancaire, un système « intégré » pour la résolution bancaire et un mécanisme européen de garantie des dépôts.

2 Lien vers le projet de loi n° 7839 sur le site de la Chambre des Députés

3 Avis de la Chambre de Commerce du 9 novembre 2015 relatif au projet de loi n°6866 relatif aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

4 Avis de la Chambre de Commerce du 2 décembre 2015 relatif au projet de loi n°6899 portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

relatif au système de gestion des défaillances bancaires, appelé « Mécanisme de résolution unique » sur base de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le second clarifie les modalités pratiques du transfert des contributions payées par les établissements de droit luxembourgeois vers le Fonds de résolution unique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet la ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique précité. Dans ce cadre, il ajuste l'ordre d'appel des ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer des mesures de résolution en cas de défaillance d'un établissement de crédits et modifie les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments nationaux. L'objectif est de passer progressivement d'une structure compartimentée du FRU vers une structure entièrement mutualisée, nécessitant la mise en commun des contributions *ex post* extraordinaires, y compris celles sollicitées auprès des banques des États membres autre que celui où est implanté l'établissement défaillant.

La Chambre de Commerce salue la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, permettant de renforcer la crédibilité et à la solidarité financière du FRU.

Elle note le renforcement du rôle du MES dans la gestion et la prévention de crises. Jusqu'ici chargé exclusivement de la mise en œuvre de l'aspect financier des programmes d'assistance financière, celui-ci sera désormais impliqué dans l'ensemble des étapes nécessaires à la mise en place des programmes (conception, négociation, contrôle du respect de la conditionnalité, analyse de la soutenabilité de la dette publique de l'État requérant, etc.).

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle l'élément capital que constitue la libre circulation des capitaux dans un espace européen de libre-échange pour la bonne santé des entreprises et l'importance d'adopter le Projet afin d'avancer vers l'achèvement de l'Union bancaire et plus largement de l'Union économique et monétaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve ce projet de loi.

7838/03

N° 7838³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7838 a été déposé par le Ministre des Finances le 7 juin 2021.

Le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce ont rendu leurs avis respectifs en date du 29 juin 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 2 juillet 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 9 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014, (ci-après l'« Accord modificateur ») a été signé le 27 janvier 2021 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande. La République d'Estonie n'a pas été en mesure de signer l'accord le 27 janvier 2021 en raison d'un changement de gouvernement et a signé en date du 8 février 2021.

Le présent projet de loi vise à approuver les dernières modifications apportées à l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le

21 mai 2014 (ci-après l' « Accord FRU ») par un Accord des parties contractantes signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 (ci-après l' « Accord à approuver »).

Au cours d'une période transitoire de huit ans, l'Accord FRU doit donner lieu à la mutualisation progressive des contributions faites au Fonds de résolution unique (ci-après « le FRU ») instauré par le chapitre 2 du Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement (UE) n°1093/2010.

L'Accord à approuver s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le « MES »). Il vise à consacrer l'élaboration des conditions indispensables et nécessaires pour une mise en place anticipée, c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire, du nouveau filet de sécurité pour le FRU fourni par le MES.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Il n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le projet de loi et peut, par conséquent, marquer son accord avec ce dernier.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 29 juin 2021, la Chambre de Commerce salue la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, qui permet de renforcer la crédibilité et à la solidarité financière du FRU.

Elle constate que le rôle du MES dans la gestion et la prévention de crises est renforcé.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner l'importance de la libre circulation des capitaux dans un espace européen de libre-échange pour la bonne santé des entreprises. Elle attire l'attention sur l'importance d'adopter le projet de loi afin d'avancer vers l'achèvement de l'Union bancaire et plus largement de l'Union économique et monétaire.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

L'article unique du projet de loi pourvoit à l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

L'objet de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique se limite à ajuster l'ordre d'appel des ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer des mesures de résolution en prévoyant les modalités de la mutualisation progressive des contributions ex post extraordinaires à verser le cas échéant par les établissements de crédit.

Des modifications ciblées sont ainsi opérées aux articles 5 et 7 de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'article 5 de dudit Accord définit l'ordre d'appel en vertu duquel, en cas de défaillance d'un établissement, les ressources doivent être mobilisées comme suit :

1. la partie mutualisée des ressources du compartiment du ou des États membres concernés par l'établissement défaillant ;
2. si ces ressources sont insuffisantes, la partie mutualisée des ressources des autres compartiments nationaux ;

3. si ces ressources communes sont insuffisantes, le reste du compartiment national non encore utilisé en application du point 1. ;
4. si ces ressources sont insuffisantes, des contributions ex post extraordinaires sont sollicitées auprès des banques des États où est implanté l'établissement défaillant ;
5. si ces ressources sont insuffisantes, le conseil de résolution peut décider de recourir à l'emprunt ou d'effectuer des transferts depuis d'autres compartiments nationaux vers le compartiment national concerné épuisé en application du point 3. Ces transferts temporaires constituent des prêts qui sont actuellement remboursables, avec intérêts, par la partie contractante où est implanté l'établissement défaillant, afin de réalimenter les autres compartiments, conformément à l'article 7 de l'accord.

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments, qui peuvent intervenir au cas où toutes les autres ressources visées aux points 1. à 4. susvisés ont été épuisées. Dans un tel cas il peut être demandé au Conseil de résolution unique de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie des compartiments qui n'est pas encore mutualisée.

La mise en place du filet de sécurité commun en 2022, soit deux ans avant la fin de la période transitoire au cours de laquelle les compartiments nationaux du FRU ont déjà fait l'objet d'une mutualisation graduelle, nécessite l'introduction de modalités de mutualisation des contributions ex post extraordinaires. Il s'agit de faciliter une transition progressive de la structure compartimentée du FRU vers une structure pleinement mutualisée, y compris au niveau des contributions ex post extraordinaires. Ainsi, l'Accord modificateur précise les modalités de l'ordre d'appel en ce qui concerne les contributions ex post extraordinaires, y compris celles sollicitées auprès des banques des États membres autres que celui où est implanté l'établissement défaillant. En d'autres termes, les nouvelles dispositions prévoient que les ressources visées aux points 4. et 5. susvisés, actuellement imputables exclusivement au secteur bancaire national de l'État membre où l'établissement défaillant est implanté, seront mutualisées progressivement à intervalles trimestriels jusqu'en 2024. La modification opérée à l'article 7 se limite à préciser que le nouvel ordre d'appel s'applique également aux remboursements des transferts temporaires visés au point 5.

La ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un élément important dans le cadre de la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, alors que le fait que désormais le Mécanisme européen de stabilité incarnera ce relais marque une avancée majeure vers l'achèvement de l'Union bancaire.

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord à approuver, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7838 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Article unique. Est approuvé l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7838

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 17

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7838

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	3	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Modert Octavie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Wiseler Claude)		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non (Kartheiser Fernand)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 17

Vote: Projet de loi N°7838

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	3	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président

Le Secrétaire Général

7838/04

N° 7838⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

64



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin et du 5 juillet 2021
2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires »
(Ministère des Finances)
M. Alex Majerus, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin et du 5 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, les membres de la Commission s'accordent à soumettre les 4 projets de loi (n°7737, n°7761, n°7723 et n°7464) au vote de la Chambre sans débat (modèle de base : présentation du rapport / sans discussion).

3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission prennent note du fait que la Conférence des Présidents a décidé que le projet de loi sera soumis à un vote à majorité qualifiée en séance plénière.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

60



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2021 (réunion jointe), du 21 mai 2021, du 31 mai 2021 et du 21 juin 2021 (matin)
2. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Adoption d'un projet de courrier

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard (remplaçant M. François Benoy), M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Nima Ahmadzadeh, M. Tom Englaro, M. Alex Majerus, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Micael Borges, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP)

Excusé : M. François Benoy

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2021 (réunion jointe), du 21 mai 2021, du 31 mai 2021 et du 21 juin 2021 (matin)

La Commission des Finances et du Budget approuve à l'unanimité les projets de procès-verbal sous-rubrique.

2. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour présenter le projet de loi 7839.

Dans le but d'approfondir davantage l'Union économique et monétaire (UEM) et suite au rapport en 2015 des cinq présidents issus de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil européen, de la Banque centrale européenne et de l'Eurogroupe, la Commission européenne a publié en date du 31 mai 2017 un document de réflexion qui proposait entre autres la transformation du MES en véritable « Fonds monétaire européen » ainsi que la mise en place auprès du MES d'un dispositif de soutien commun (« *common backstop* ») sous forme d'une ligne de crédit au Fonds de résolution unique (FRU).

La réforme du MES a fait l'objet d'une négociation depuis 2017 au sein de l'Eurogroupe qui, dû à la pandémie de la COVID-19, n'est que parvenu à un accord en fin d'année 2020.

Le présent projet de loi poursuit un double objectif, à savoir :

- la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le MES ;
- la clarification des modalités de l'émission de titres par le MES sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

En ce qui concerne le premier objectif du projet de loi, le représentant du ministère des Finances explique que la réforme du MES est constituée par quatre volets principaux :

1. Le rôle du MES dans la gestion et la prévention de crises : Lors de la conception du MES, le rôle de l'institution se limitait à l'émission de la dette sur les marchés financiers destinée à financer les prêts aux Etats qui en devraient bénéficier en contrepartie d'une conditionnalité stricte. Le volet opérationnel de la gestion de crise (par exemple la négociation de la conditionnalité attachée aux programmes d'assistance financière et le suivi de l'évolution économique) relevait des compétences d'autres institutions comme la Commission européenne en liaison avec la Banque centrale européenne et, si possible, avec le Fonds monétaire international. Etant donné le rôle du MES dans la gestion financière de la crise et son expertise sophistiquée, la réforme du traité du MES vise à rendre le MES directement impliqué dans toutes les étapes nécessaires à l'établissement d'un programme d'assistance financière en cas de crise.

2. Le dispositif de soutien commun au FRU : Le FRU, créé en 2014, est alimenté par des contributions du secteur bancaire soumis à la supervision unique de la Banque centrale européenne. Ce fonds vise à faire en sorte que le secteur bancaire participe aux actions de résolution des banques défaillantes, afin d'éviter l'intervention du contribuable comme cela fut le cas lors de la crise financière en 2008. Etant donné la capacité limitée du FRU - s'élevant actuellement à 52 milliards d'euros - l'idée a été avancée de mettre en place un filet de sécurité additionnel au niveau européen. Les Etats membres sont ainsi parvenus à un accord qui consiste à mettre en place un dispositif de soutien commun sous forme d'une ligne de crédit du MES au FRU pour un montant allant jusqu'à 68 milliards d'euros. Les prêts octroyés par le MES au titre de ce dispositif de soutien commun ne sont utilisés qu'en dernier ressort, lorsque les capacités du FRU ont été épuisées. Tout montant versé par le MES dans le cadre de ce dispositif de soutien commun devra être remboursé par le secteur bancaire.
3. Les instruments d'assistance financière à titre de précaution : Tout comme le Fonds monétaire international, le MES peut mettre à disposition des Etats membres des crédits « à titre de précaution » si ces derniers risquent de se trouver dans une situation financière difficile. Cet instrument constitue donc un filet de sécurité visant à éviter qu'une situation potentiellement mineure ou temporaire ne dégénère en une crise grave. Alors que le MES peut déjà offrir cet instrument depuis 2012, il n'a toutefois jamais été utilisé jusqu'à présent. Partant, la réforme du MES vise à redéfinir les critères d'éligibilité et de clarifier les modalités autour de cet instrument.
4. Les clauses d'action collectives standardisées : Dans le traité fondateur du MES, les pays signataires s'étaient engagés à inclure dans tous les titres d'émission de dette nationale d'une maturité supérieure à un an des clauses d'action collectives standardisées afin de garantir, le cas échéant, une implication appropriée du secteur privé dans le cadre des programmes d'assistance financière à travers une éventuelle restructuration de la dette publique du pays bénéficiaire. Avec la réforme du MES, la nature de ces clauses est appelée à être modifiée dans le sens où, dans le cas d'une restructuration de la dette souveraine, la méthode d'agrégation qui s'applique à ces clauses passera d'une agrégation double à une agrégation simple.

Le représentant du ministère des Finances poursuit sa présentation en indiquant que, depuis le Brexit, le MES émet ses instruments de dette sous droit luxembourgeois et non plus sous droit anglais. L'orateur précise que récemment la Commission européenne a également choisi le Luxembourg pour émettre les instruments de dette qui font partie du paquet « *Next Generation EU* ».

Le MES a par le passé – dans le cas de l'Espagne notamment – émis des obligations sous droit anglais, qui ont pu être mises à disposition aux banques défaillantes, sans avoir recours aux marchés financiers et à de l'argent liquide. Cette possibilité s'est avérée très efficace dans le cas d'une recapitalisation d'une banque à cause des délais et de l'urgence de la situation.

Considérant que le droit luxembourgeois actuel n'est pas tout à fait clair sur la possibilité de mettre en œuvre une telle opération, le deuxième objectif du projet de loi consiste à clarifier les modalités de l'émission de titres par le MES sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard du projet de loi 7839.

La Haute Corporation estime toutefois que le fait de prévoir dans une loi nationale que le MES « peut créer des titres de créance soumis au droit luxembourgeois » est erroné. Pour éviter de

donner l'impression que la loi en projet déterminerait les pouvoirs du MES, il y aurait lieu de reformuler le texte comme suit :

« **Art. 2.** Les titres de créance créés par le mécanisme européen de stabilité qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que le mécanisme européen de stabilité possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

*

Suite à la présentation du projet de loi, Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) intervient pour demander si les Etats membres ainsi que des banques pris individuellement ont un droit de recours contre les décisions prises par le MES. Ensuite, l'orateur souhaite savoir quels sont les pays qui contribuent au Fonds de résolution unique (FRU).

En complément aux questions de Monsieur Mosar, le Président de la Commission des Finances et du Budget demande encore à obtenir davantage de précisions sur les titres qui sont émis sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

A la première question de Monsieur Mosar, le représentant du ministère des Finances répond que, conformément à l'article 37 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES)¹, les décisions qui sont prises par le MES sont contestables devant le Conseil des Gouverneurs du MES, qui est composé des ministres des Finances de la zone euro et responsable pour trancher sur les différends entre les Etats membres. Dans le cas où le Conseil des Gouverneurs n'est pas en mesure de parvenir à un accord, le litige est soumis à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'il existe certains précédents où des entités individuelles ont contesté une décision prise par une instance européenne. Il cite notamment le cas d'une banque espagnole qui a contesté une décision de résolution prise par le Conseil de résolution unique (« *Single Resolution Board* ») de la Banque centrale européenne.

A la deuxième question de Monsieur Mosar, le représentant du ministère des Finances précise que le FRU a été mis en place dans un contexte d'union bancaire² et que seuls les pays

¹ Article 37 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité - Interprétation et règlement des litiges :

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent traité et de la réglementation générale du MES qui se poserait entre le MES et l'un de ses membres, ou entre des membres du MES, est soumise au conseil d'administration pour décision.
2. Le conseil des gouverneurs statue sur tout litige opposant le MES à l'un de ses membres, ou des membres du MES entre eux, lié à l'interprétation et l'application du présent traité, y compris tout litige relatif à la compatibilité des décisions adoptées par le MES avec le présent traité.
Aux fins d'une telle décision, le droit de vote du ou des membres du conseil des gouverneurs nommés par le ou les membres concernés du MES est suspendu, et le seuil à atteindre pour l'adoption de la décision est recalculé en conséquence.
3. Si un membre du MES conteste la décision visée au paragraphe 2, le litige est soumis à la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai fixé par la Cour dans son arrêt.

² « L'union bancaire est une composante essentielle de l'Union économique et monétaire de l'UE. (...) Tous les États membres de la zone euro font partie de l'union bancaire. Les États membres de l'UE qui ne font pas partie de la zone euro peuvent participer à l'union bancaire en instaurant une coopération étroite avec la Banque centrale européenne. » (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/banking-union/>).

participant dans l'union bancaire sont obligés d'y contribuer. Les banques établies dans le Royaume-Uni ne versent donc pas de contributions au FRU.

A la question du Président, le représentant du ministère des Finances cite l'exemple de la crise bancaire en Espagne, où le MES est intervenu en émettant des obligations pour un montant d'environ 40 milliards d'euros. Lorsque l'Union européenne a décidé d'intervenir pour contenir cette crise, les montants nécessaires pour recapitaliser chacune des banques défailtantes n'étaient pas encore connus. Compte tenu de l'urgence, et vu qu'il était difficile de mobiliser directement des liquidités d'une telle ampleur dans les marchés financiers en fin de semaine, le MES a – sous droit anglais – pu créer des obligations qui ont d'abord été inscrites sur les comptes du MES et ensuite transférées aux banques défailtantes en fonction du montant que chacune avait besoin pour se recapitaliser. Ces obligations doivent ensuite être remboursées, la banque ayant également la possibilité de les revendre.

Le représentant du ministère des Finances précise que les obligations du MES sont donc, dans ce cas, équivalentes au « *cash* » traditionnel à l'actif d'une banque et permettent, dans le cas d'opérations de recapitalisation urgentes et sensibles, de mobiliser les moyens nécessaires rapidement. Le projet de loi 7839 vise ainsi à clarifier juridiquement cette faculté en droit luxembourgeois.

*

Monsieur André Bauler (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7839.

3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour présenter le projet de loi 7838.

Le Fonds de résolution unique (FRU) a été créé dans le cadre de l'Union bancaire afin que les banques systémiques contribuent au préalable à leur résolution en cas de défaillance éventuelle. Ce fonds européen permet ainsi de limiter le recours à l'argent du contribuable.

Le FRU est constitué par des contributions des banques systémiques versées depuis 2016 et ceci pour une période de 8 ans (donc jusqu'au 31 décembre 2023). Les contributions sont collectées par les autorités de supervision nationales. Le seuil de ce fonds a été fixé à 1% du montant total des dépôts couverts dans la zone euro, ce qui correspond actuellement à un montant total de 70-75 milliards d'euros.

Les capacités du fonds, qui s'élèvent en ce moment à 52 milliards d'euros, ne sont pas encore intégralement mutualisées. Jusqu'en 2023, ces montants seront donc graduellement transférés des compartiments nationaux vers un compartiment européen unique. L'Accord modificateur qui sera ratifié par le présent projet de loi 7838 a comme objectif de fixer les modalités selon lesquelles ces transferts vers une mutualisation des contributions se feront.

Les modalités de transfert ont été notamment adaptées à cause de l'introduction du filet de sécurité commun. Si notamment dans le cas d'une résolution d'une banque systémique, le FRU a été entièrement déployé et les contributions extraordinaires auxquelles sont également soumises les banques ne peuvent pas être rapidement mobilisées, le FRU peut actuellement encore recourir à une garantie du pays dans lequel la banque défailtante est établie. Etant donné que les garanties des souverains sont transférées, par cet Accord modificateur, vers le niveau européen, les contributions extraordinaires des banques doivent elles-aussi être

mutualisées. Il convient ainsi de souligner que cette réforme va substantiellement réduire l'exposition des Etats membres dans le cas de la défaillance d'une banque systémique établie sur leur territoire.

A partir de 2022, le FRU aura, suite à cette opération, plus de 100 milliards d'euros à sa disposition. Les capacités du FRU sont donc substantiellement plus élevées que celles des Etats membres pris individuellement. Cette réforme, qui contribue au renforcement de la stabilité financière de l'union bancaire, est également d'une plus-value accrue pour la résilience de la place financière du Luxembourg.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation particulière à l'égard du projet de loi 7838.

*

Le Président de la Commission des Finances et du Budget demande si la réforme du Fonds de résolution unique (FRU) pourrait inciter certaines banques à adopter un comportement moins prudent, étant donné qu'elles savent qu'*in fine* leur résolution sera financée par le filet de sécurité commun.

Le représentant du ministère des Finances répond que le FRU est alimenté par des contributions du secteur bancaire lui-même et que chaque contribution est calculée en fonction du profil de risque de la banque. Partant, selon le même principe d'une assurance, une banque qui a des activités plus (moins) risquées doit également contribuer plus (moins) au FRU. Le FRU n'est que déclenché après que 8% de la perte subie au passif de la banque défaillante ait été absorbée par les actionnaires et les créanciers (« *bail-in* »).

*

Monsieur André Bauler (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7838.

4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

La Commission des Finances et du Budget approuve le projet de prise de position relative au rapport d'activité de l'Ombudsman pour l'année 2019.

5. Divers

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) informe la commission que le groupe politique CSV soumettra prochainement une demande de convocation pour un échange de vues avec le ministre des Finances au sujet des articles de presse intitulés « LuxLetters ». L'orateur demande au Président de bien vouloir prévoir le plus rapidement possible une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget afin de traiter ce sujet.

Le Président prend note de la requête de Monsieur Mosar, qu'il tâchera également de transmettre au ministre des Finances. Il attire l'attention sur la déclaration du gouvernement relative à ce sujet³.

³ « Déclaration du gouvernement luxembourgeois sur les articles de presse publiés au sujet de rulings et de soi-disant « lettres d'information » : <https://gouvernement.lu/de/dossiers/2021/luxletters.html> »

Luxembourg, le 13 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler

7838



Loi du 21 juillet 2021 portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Finances,
Lex Delles
Ministre

Tokyo, le 21 juillet 2021.
Henri

ACCORD
MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LE TRANSFERT
ET LA MUTUALISATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND#DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés "signataires");

RAPPELANT la déclaration de l'Eurogroupe et des ministres Ecofin du 18 décembre 2013 sur le filet de sécurité pour le mécanisme de résolution unique concernant l'engagement de mettre en place un filet de sécurité commun pleinement opérationnel au plus tard après dix ans;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé un ensemble complet de mesures visant à renforcer l'Union économique et monétaire, y compris les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique (ci-après dénommé "Fonds"). Conformément à ces termes de référence, le filet de sécurité commun serait mis en place moyennant l'apport de modifications limitées à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique avant la fin de la période transitoire, pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques, à la suite d'une décision politique fondée sur une évaluation de la réduction des risques effectuée par les institutions et les autorités compétentes en 2020. En outre, les exigences de réduction des risques seraient proportionnées au niveau d'ambition du filet de sécurité commun pendant la période transitoire par rapport au niveau d'ambition de l'état d'équilibre;

CONSCIENTES que, si le filet de sécurité commun est mis en place avant la fin de la période transitoire, durant laquelle les contributions ex ante au Fonds sont affectées à différents compartiments sous réserve d'une mutualisation progressive, une mutualisation des contributions ex post extraordinaires opérée d'une manière similaire faciliterait une transition en douceur d'une telle structure compartimentée du Fonds vers une structure pleinement mutualisée;

RAPPELANT EN OUTRE que, lors de la réunion de l'Eurogroupe tenue le 4 décembre 2019 en configuration ouverte, les ministres des finances ont approuvé les modalités techniques relatives à la mutualisation des contributions ex post extraordinaires au Fonds;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le présent accord modificatif ne devrait pas s'appliquer tant que toutes les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique n'ont pas conclu que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, comme indiqué dans les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, qui ont été approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, et tant qu'une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité n'est pas entrée en vigueur,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

Modifications de l'accord concernant le transfert et la mutualisation
des contributions au Fonds de résolution unique

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

"d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 71 du règlement MRU, conformément aux dispositions suivantes:

- dans un premier temps, les parties contractantes concernées visées au point a) ou, dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire transfèrent au Fonds des contributions ex post extraordinaires à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par le pourcentage correspondant (ci-après dénommé "montant maximum"). Aux fins du présent tiret, ce pourcentage est déterminé par référence à la date d'entrée en vigueur du dispositif de résolution. Il est de 30 % à compter de la date d'application du présent tiret et durant le reste du trimestre calendaire au cours duquel cette date intervient. Le pourcentage diminue chaque trimestre d'un montant égal à 30 points de pourcentage, divisé par le nombre de trimestres calendaires restants de la période transitoire, y compris le trimestre au cours duquel intervient la date d'application du présent tiret. Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum;
- dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles au titre du premier tiret ne sont pas suffisantes, toutes les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires nécessaires pour couvrir la partie restante des coûts de la mesure de résolution considérée, à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par un pourcentage égal à 100 % moins le pourcentage appliqué conformément au premier tiret (ci-après dénommé "montant maximum mutualisé"). Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum mutualisé.

e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions ex post extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Lorsque le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes transfèrent au Fonds, sans préjudice du troisième alinéa du présent point,

les contributions ex post extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments, conformément au point d), premier et deuxième tirets, durant la période d'échéance et jusqu'au remboursement intégral. Afin d'éviter toute ambiguïté, le même pourcentage correspondant déterminé conformément au point d) s'applique tout au long de la période d'échéance.

Les règles qui s'appliquent à un dispositif de résolution donné, entré en vigueur au cours de la période transitoire, sont les suivantes:

- la somme des contributions ex post extraordinaires qui doivent être transférées en ce qui concerne cette mesure de résolution donnée et de celles qui doivent encore être transférées en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution par les parties contractantes concernées au titre i) du point d), premier tiret, et ii) du présent point e), appliqué conformément au point d), premier tiret, n'excède pas le montant maximum multiplié par trois;
- ensuite, la somme des contributions ex post extraordinaires qui doivent être transférées en ce qui concerne cette mesure de résolution donnée et de celles qui doivent encore être transférées en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution par toutes les parties contractantes au titre i) du point d), deuxième tiret, et ii) du présent point e), appliqué conformément au point d), deuxième tiret, n'excède pas le montant égal à la somme de toutes les contributions ex ante versées à la date d'entrée en vigueur de ce dispositif de résolution donné, à l'exclusion des contributions perçues dans le cadre de précédents versements du Fonds (le niveau réel du Fonds, sans tenir compte d'éventuels versements).";

b) le point suivant est inséré:

- "f) Si les ressources financières visées au point e) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes concernées transfèrent, pendant la période d'échéance et jusqu'au remboursement intégral, les contributions ex post extraordinaires qui peuvent encore être perçues auprès d'établissements agréés sur leur territoire, dans les limites fixées conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien que le CRU peut contracter conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU."

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, l'article 5, paragraphe 1, point e), s'applique."

ARTICLE 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "dépositaire"), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ARTICLE 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et la communique à tous les signataires.

ARTICLE 4

Ratification, approbation ou acceptation

1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.
2. Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date du dépôt.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur, application et adhésion

1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique. Sans préjudice du paragraphe 2, il est applicable à partir du jour de son entrée en vigueur.

2. Pour autant que le présent accord modificatif soit entré en vigueur conformément au paragraphe 1 et sauf si les conditions définies ci-après ont été satisfaites avant ladite entrée en vigueur, le présent accord modificatif est applicable à partir du jour suivant celui où les conditions suivantes ont été satisfaites:

- a) les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique ont conclu, sur la base de l'évaluation réalisée en 2020 par les institutions et les autorités compétentes, que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, conformément aux termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte; et
- b) une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du traité instituant le mécanisme européen de stabilité est entrée en vigueur.

3. Les États membres de l'Union européenne qui sont en voie d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique conformément à l'article 13 dudit accord peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

L'article 13 de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique s'applique également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique. L'adhésion prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion à la fois à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et au présent accord modificatif.

Fait en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi.

